



VILLE DE BEZIERS

REGLEMENT INTERIEUR DES DISPOSITIFS « COINS JEUX » EN MATERNELLE ET « HEURES D'ETUDES SURVEILLEES » EN ELEMENTAIRE

PRÉAMBULE

Les « coins jeux » en maternelle et « heures d'études surveillées » en élémentaire sont des activités organisées par la Ville de Béziers. Elles sont proposées aux élèves dans les écoles publiques de la Ville, après la classe, tous les jours scolaires.

ARTICLE 1 - FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS

1-1 - ENCADREMENT

Les activités sont assurées par des agents de la Ville (Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles en poste sur l'établissement pour les maternelles) et enseignants volontaires ou agents communaux.

1-2 - CAPACITÉ D'ACCUEIL

Les coins jeux et heures d'études surveillées sont accessibles dans la limite de leur capacité d'accueil sur chaque école. La Ville définit les taux d'encadrement garantissant la sécurité des publics accueillis.

1-3 - MODALITES D'ORGANISATION

1-3-1 - EN MATERNELLE

Les horaires de fonctionnement des Coins Jeux sont les suivants :

- de 16h30 à 18h00 (avec un départ échelonné à partir de 17h30) tous les jours scolaires.

Les activités ont lieu dans la cour de l'école maternelle et/ou des locaux mis à disposition au sein de l'école.

Tous les enfants inscrits sont récupérés par les ATSEM dans leurs classes respectives et/ou dans la cour de récréation.

La sortie des enfants s'effectue sous la surveillance du personnel en poste. Les enfants sont remis aux parents ou aux personnes désignées par les parents, dans l'enceinte de l'école ou sur des lieux d'activités déterminés au préalable.

Dans le cas où un enfant ne serait pas récupéré à l'heure de fermeture de l'établissement et si

le service était dans l'impossibilité de joindre les personnes autorisées à venir le chercher (représentants légaux ou personnes mentionnées sur la fiche individuelle de renseignements), le personnel municipal le remettra aux autorités de police ou de gendarmerie.

Il est demandé aux parents de respecter strictement les horaires pour des raisons d'encadrement et de sécurité des enfants. En cas de retards récurrents, la Ville se réserve le droit d'exclure définitivement l'enfant de tout dispositif.

L'ouverture des dispositifs est soumise à condition de fréquentation et à l'inscription d'au moins 2 enfants. En cas de grève, le personnel n'est pas remplacé et l'accueil sera annulé.

1-3-2 - EN ELEMENTAIRE

Les horaires de fonctionnement des heures d'études surveillées sont les suivants :

Les études surveillées se déroulent les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 16h45 à 18h dans la plupart des écoles et sont décomposées comme suit :

- de 16 h 45 à 17 H 45 : heures d'études surveillées
- de 17 H 45 à 18 H : départ échelonné
- Entre 17 H et 17 H 45 aucun départ d'enfant ne sera accepté

Pour les écoles LES OISEAUX, MANDELA et ROMARINS, les horaires seront les suivants :

- de 16 h 30 à 17 H 30 : heures d'études surveillées
- de 17 H 30 à 17 H 45 : départ échelonné
- Entre 16 H 45 et 17 H 30 : aucun départ d'enfant ne sera accepté

Les activités ont lieu dans les classes et/ou dans la cour de l'école élémentaire mises à disposition au sein de l'école ou d'autres locaux municipaux.

Tous les enfants inscrits sont récupérés par les enseignants ou animateurs dans leurs classes respectives et/ou dans la cour de récréation. Les parents récupéreront leurs enfants dans l'enceinte de l'école ou sur des lieux d'activités déterminés au préalable.

Dans l'impossibilité de joindre les personnes autorisées à récupérer l'enfant (représentants légaux ou personnes mentionnées sur la fiche individuelle de renseignements), le personnel municipal le remettra aux autorités de police ou de gendarmerie.

Il est demandé aux parents de respecter strictement les horaires pour des raisons d'encadrement et de sécurité des enfants. En cas de retards récurrents, la Ville se réserve le droit d'exclure définitivement l'enfant de tout dispositif.

L'ouverture des dispositifs est soumise à condition de fréquentation et à l'inscription d'au moins 2 enfants. En cas de grève le personnel n'est pas remplacé et l'accueil sera annulé.

ARTICLE 2 - MODALITES D'INSCRIPTION

Les coins jeux et heures d'études surveillées fonctionnent dès le premier jour de la rentrée scolaire, et seulement pendant les périodes scolaires. L'inscription est exclusivement réservée

aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune. L'enfant ne peut être inscrit que dans l'établissement où il est scolarisé.

Les familles peuvent procéder à l'ouverture de leur dossier d'inscription en complétant le formulaire d'inscription :

- Par internet sur le site de la Ville « ville-beziers.fr » via le Kiosque Famille
- Après des guichets Famille / Animation du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h :

Maison de Quartier Albert Camus
Esplanade Rosa Parks

Maison de Quartier Georges Brassens
31, Avenue Auguste Albertini

Maison de Quartier Vaclav Havel
Rue Jules Dalou

Maison de Quartier Martin Luther King
26, Rue de l'Orb

Les pièces à joindre au dossier sont précisées sur le formulaire d'inscription.

Une fois le dossier d'inscription validé, les familles pourront procéder à l'achat de forfaits mensuels.

ARTICLE 3 - TARIF ET FACTURATION

Le montant du forfait mensuel est voté par le Conseil Municipal, à compter du premier jour de la rentrée. Aucun remboursement n'est possible, y compris en cas d'absence de l'enfant ou d'exclusion temporaire ou définitive.

La participation financière est à régler directement auprès du guichet Famille/Animation, ou par internet sur le site de la Ville « ville-beziers.fr » via le portail famille

ARTICLE 4 - SITUATIONS PARTICULIERES

4-1 – MALADIES – ACCIDENTS - URGENCES.

- L'administration de médicament par le personnel d'encadrement est interdit, sauf cas particulier faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Aucun médicament ne doit être laissé aux enfants.
- Il est recommandé aux familles, dans le cas où un traitement devrait être administré à l'enfant, d'informer le médecin prescripteur de cette interdiction, de manière à ce qu'il adapte le traitement en fonction de cette contrainte.
- En cas d'urgence ou d'accident grave survenant pendant le temps de restauration, le personnel municipal contactera le 15 et confiera l'enfant au SAMU ou aux pompiers en

informant immédiatement le responsable légal de l'enfant, le Département Action Éducative, et le Directeur de l'école le cas échéant.

- Dans le cas d'un transfert vers l'hôpital, un agent municipal devra se rendre sur site dans le cas où la famille ne pourrait pas être jointe.

Les parents s'engagent à rembourser l'intégralité des frais engagés par la Ville de Béziers et nécessités par l'état de l'enfant.

4-2 - PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI)

Le P.A.I. est établi à la demande des parents auprès du Directeur de l'école.

Il permet d'évaluer les conditions d'accueil, d'informer le personnel sur la conduite à tenir pendant le temps de présence de l'enfant.

Il est établi entre l'école, la famille, le Département Action Éducative de la Ville de Béziers et le Service de la Médecine Scolaire.

Lorsque celui-ci aura été signé, les parents devront inscrire leur(s) enfant(s) auprès du guichet Famille / Animation.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les enfants inscrits dans le cadre des coins-jeux et heures d'études surveillées sont sous la responsabilité de la Ville.

Les élèves inscrits doivent obligatoirement bénéficier d'une assurance responsabilité civile; l'attestation sera demandée lors de l'inscription.

La commune n'est en aucun cas responsable des vols ou pertes d'objets et de vêtements qui pourraient être commis pendant les différents temps périscolaires.

ARTICLE 6 - AVERTISSEMENT ET EXCLUSION

La vie en collectivité nécessite que chacun fasse preuve de respect à l'égard du personnel et de ses camarades, de veiller à communiquer avec chacun sans violence qu'elle soit physique ou verbale. Ainsi, les enfants qui ne respecteraient pas ces règles de vie et de ce fait, perturberaient le fonctionnement des dispositifs périscolaires voire mettraient en danger les autres, seront signalés par le responsable du dispositif à sa hiérarchie. Les mesures suivantes seront alors mises en œuvre :

1^{er} avertissement : Les parents seront avertis par courrier des problèmes que pose leur enfant afin d'obtenir une amélioration.

2^{eme} avertissement : Si nécessaire, un nouveau courrier sera adressé aux familles. Les parents seront invités à se présenter à un entretien avec les différents acteurs éducatifs.

Exclusion temporaire : Si ces mesures se révèlent insuffisantes, une exclusion provisoire de 2 semaines sera envisagée.

Exclusion définitive : En cas de récidive **ou** pour tout acte grave et dangereux (violence physique ou verbale, attitude manifestement irrespectueuse à l'égard du personnel ou des enfants, ...), une exclusion définitive sera prononcée immédiatement pour l'année scolaire, sans avertissement préalable.

Modalités de mise en œuvre des exclusions temporaires et définitives : Exécutoire dans les 15 jours après la notification soit dans le cadre d'un entretien soit par courrier.

Dans le cas où la famille viendrait à avoir une attitude ou des paroles agressives à l'égard du personnel ou des enfants, l'équipe d'encadrement devra le signaler à sa hiérarchie et éventuellement enclencher une procédure judiciaire auprès des services de Police. Une telle attitude pourra entraîner l'exclusion de l'enfant (soit temporaire, soit définitive), selon les mêmes modalités que précisées plus haut.

Dans tous les cas d'exclusions ci-dessus présentés, les parents ou le responsable de l'enfant ne pourront prétendre à aucun remboursement.

ARTICLE 7 : ACCES AUX LOCAUX PENDANT L'OUVERTURE DES DISPOSITIFS

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans les locaux, en dehors des services d'urgence et de sécurité, pendant les horaires d'ouverture sont :

- le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux,
- le personnel municipal et les enfants des écoles maternelles et élémentaires,
- le Directeur de l'école ou les enseignants présents sur les établissements,
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- le personnel de livraison,
- les membres du Comité Hygiène et Sécurité,

En dehors de cette liste, seul le Maire ou son Adjoint peuvent autoriser l'accès aux locaux aux délégués élus des parents d'élèves ou toute autre personne de leur choix.

Les parents ne peuvent accéder aux locaux en dehors des horaires de récupération de l'enfant qu'à la demande du personnel d'encadrement. Ils devront alors signer auprès du personnel une décharge confirmant la sortie de l'enfant avant l'heure de fermeture.

Article 8 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Directeur Général des Services de la Ville de Béziers est chargé de l'exécution du règlement qui sera affiché dans les écoles et est disponible sur le Kiosque Famille.